VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-01

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°65 au 67 rue Charles de Gaulle pendant les travaux d'ouverture de fouille réalisés par l'entreprise ROYER Frères pour le compte de la société SAUR.

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 17 janvier 2022 de 8h à 17h l'entreprise ROYER Frères, a l'autorisation de procéder à des travaux de réparation de canalisation entre le 65 et le 67 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée par feux tricolores.
- Stationnement interdit

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Royer Frères
- Société SAUR

Saint-Amarin, le 14 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLEN

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-02

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue Charles de Gaulle pendant des travaux réalisés par l'entreprise ROYER Frères pour le compte de la SAUR.

ARRÊTE:

Article 1 : du 18 janvier 2022 de 8h jusqu'au 19 janvier 2022 à 18h, l'entreprise ROYER Frères à l'autorisation de procéder à des travaux de réparation de la canalisation Place du Coq.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits du 58 rue Charles de Gaulle au 64 rue Charles de Gaulle

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise ROYER
- L'entreprise SAUR

Saint-Amarin, le 14 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLEN

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin | République Française | N° 2022-03

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, 5 110-2, R 411.5, 5 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I -8e partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Mme Marie BITTNER le 13 janvier 2022

CONSIDERANT qu'en raison de son déménagement, il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement au droit de l'immeuble 73 rue Charles de Gaulle devant la Pizzeria MARINELLA le samedi 15 janvier 2022 de 8 h à 18 h,

ARRETE :

Article 1 :Le samedi 15 janvier 2022 de 8 h à 18 h, le stationnement sera interdit au droit de la propriété 73 rue Charles de Gaulle devant la Pizzeria MARINELLA.

Article 2 :Pendant la durée du déménagement, la signalisation sera mise en place par les intéressés.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est notifiée

- à la Brigade de Gendarmerie de Fellering,
- au Centre de Secours de Saint-Amarin,
- à la Brigade Verte,
- à Mme Marie BITTNER

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 14 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLEN

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2022-04**

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Jacques Léonhart pendant les travaux réalisés par l'entreprise BALKAN SARL

ARRÊTE :

Article 1 : Du 26 janvier 2022 au 9 février 2022, l'entreprise BALKAN SARL à l'autorisation de procéder à des travaux de branchement de gaz à hauteur du n°9 Rue Jacques Léonhart.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation alternée régulée manuellement,
- Stationnement interdit.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- BALKAN SARL

Saint-Amarin, le 18 janvier 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin République Française **N° 2022-05**

ARRETE DU MAIRE

RELATIF AU VIREMENT DE CREDIT

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget 2021 de la commune,

VU les crédits disponibles en section investissement : chapitre 020 – « Dépenses imprévues » ;

VU l'insuffisance de crédits en section fonctionnement concernant l'article 739223 – « Fonds national de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales » FPIC ;

ARRETE :

Article 1 : Le maire décide du virement des crédits suivants :

Article	Nature	FONCTIONNEMENT		Chapitre
		Dépenses	Recettes	
	Dépenses imprévues	-1 040		022
739223	FPIC	+ 1 040		014

Article 2 : Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Trésorier

Fait à Saint-Amarin, le 21 janvier 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN HAUT-RHIN

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-06

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°42 au 44 rue Charles de Gaulle pendant les travaux d'ouverture de fouille réalisés par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte de la société ENEDIS.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 7 février 2022 jusqu'au vendredi 11 février 2022, l'entreprise Lignes & Réseaux de l'EST, a l'autorisation de procéder à des travaux d'ouverture de fouille à hauteur du 42 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée par feux tricolores.
- Stationnement interdit

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Lignes & Réseaux de l'EST

Saint-Amarin, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-07

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°42A jusqu'à l'entrée du Collège Robert Schuman pendant les travaux d'ouverture de fouille réalisés par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte de la société ENEDIS.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 7 février 2022 jusqu'au vendredi 11 février 2022, l'entreprise Lignes & Réseaux de l'EST, à l'autorisation de procéder à des travaux d'ouverture de fouille à hauteur du 42 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits a partir du 42A rue Charles de Gaulle jusqu'à l'entrée du Collège Robert Schuman

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est

Saint-Amarin, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-08

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement à hauteur du n°34 Rue Charles de Gaulle pendant les travaux réalisés par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 7 février 2022 à partir de 7h au 8 février 2022 à 17h, l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est a l'autorisation de procéder à des travaux pour le compte d'ENEDIS sur le coffret électrique situé à hauteur du n° 34 Rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking située à hauteur du coffret 34 Rue Charles de Gaulle.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Lignes et Réseaux de l'Est

Saint-Amarin, le 3 février 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-09

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre pendant des travaux de mise à niveau d'ouvrage assainissement réalisés par les ETS ROYER SA de Moosch pour le compte de la SAUR.

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 15 février et mercredi 16 février 2022 de 7h à 20h, les Ets ROYER SA de Moosch, ont l'autorisation de procéder à des travaux pour le compte de la SAUR rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée manuellement

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Les ETS ROYER SA de Moosch

Saint-Amarin, le 14 février 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2022-10**

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre pendant des travaux de mise à niveau d'ouvrage assainissement réalisés par les ETS ROYER SA de Moosch pour le compte de la SAUR.

A R R Ê T E :

Article 1 : Le jeudi 17 février et vendredi 18 février 2022 de 7h à 20h, les Ets ROYER SA de Moosch, ont l'autorisation de procéder à des travaux pour le compte de la SAUR rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée manuellement

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Les ETS ROYER SA de Moosch

Saint-Amarin, le 16 février 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2022-11**

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation Rue des Abeilles pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau réalisés par l'entreprise ROYER Frères pour le compte de la SAUR.

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 24 février 2022 à 13h au vendredi 25 février 2022 à 18h, l'entreprise ROYER Frères a l'autorisation de procéder à des travaux de réparation d'une fuite d'eau pour le compte de la SAUR à hauteur du n°5 Rue des Abeilles.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- La circulation et le stationnement de tous véhicules, deux et quatre roues seront interdits à partir du n°5 Rue des Abeilles jusqu'au fond de la rue.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- SAUR
- ROYER Frères

Saint-Amarin, le 24 février 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2022-12**

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Gare pendant les travaux réalisés par l'entreprise LINGENHELD.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 17 mars 2022 à 7h au 8 avril 2022 à 18h, l'entreprise LINGENHELD à l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement de voirie entre le 3 rue de la Gare et l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée
- Stationnement interdit.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- LINGENHELD

Saint-Amarin, le 10 mars 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin | République Française | N° 2022-13

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 28 MAI 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association Team Macadam's Cowboys à l'occasion de la course intitulée le Tour de la Mirabelle devant se dérouler le samedi 28 mai 2022.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée le Tour de la Mirabelle, le samedi 28 mai 2022 de 15h45 à 17h15, **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- Rue de l'Industrie, Rue Maréchal Joffre.
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Amarin.

Article 6 : La Gendarmerie de Fellering, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Saint-Amarin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 12 avril 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN HAUT-RHIN

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-14

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 4 rue de Ranspach pendant les travaux réalisés par l'entreprise Cottel Réseaux pour le compte d'ORANGE.

A R R Ê T E :

Article 1 : Le 13 avril 2022 de 9h à 16h, l'entreprise Cottel Réseaux a l'autorisation de procéder aux travaux de pose de chambre et tube au niveau du n° 4 rue de Ranspach.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- rétrécissement de la chaussée, circulation sur demi-chaussée uniquement,
- stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise Cottel Réseaux

Saint-Amarin, le 23 mars 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-15

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler lors de la cavalcade des enfants

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval des enfants organisé par la Ludo d'Emilie dans les rues empruntées par la cavalcade.

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la cavalcade carnavalesque du samedi 2 avril 2022, la circulation de tout véhicule est interdite de 15 h à 16 h :

- Dans les rues qui constitueront l'itinéraire de la cavalcade : départ Place des Diables Bleus LE CAP, direction du Centre-Ville par la rue Charles de Gaulle, puis retour Place des Diables Bleus LE CAP en passant par la rue Maréchal Joffre et la rue de la Gare.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
- La Brigade Verte
- La Ludo d'Emilie

Saint-Amarin, le 29 mars 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin | République Française | N° 2022-16

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 28 MAI 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrivée du Tour de la Mirabelle 2022 rue de l'Industrie, il convient de règlementer la circulation de tous véhicules à moteur.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur sauf secours est interdite le samedi 28 mai 2022 de 9h à 19h :
- Rue de l'Industrie, rue Maréchal Joffre jusqu'au passage à niveau, rue Commandant Marceau.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 12 avril 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN ★ HAUT-RHIN ★

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-17

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue de la Thur, rue Commandant Marceau et rue de l'Industrie pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement réalisés par l'entreprise Video Injection Insituform.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 4 avril 2022 au 5 août 2022, l'entreprise Video Injection Insituform a l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de la Thur, rue Commandant Marceau et rue de l'Industrie.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- rétrécissement de la chaussée,
- circulation alternée manuellement.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise Video Injection Insituform

Saint-Amarin, le 1er avril 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin | République Française | N° 2022-18

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'ISOLATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 132-7,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU la demande en date du 05/04/2022 de l'entreprise ELSASS TOITURE sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux sur la propriété n° 80 rue Charles de Gaulle nécessitant la pose d'un échafaudage du 5 au 22 avril 2022.

CONSIDERANT le bien-fondé de sa demande,

ARRETE :

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit par une signalisation lumineuse ;
- le permissionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour ne pas entraver la circulation ;
- la sécurité des piétons devra être assurée : une signalisation devra être mise en place pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face ;
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée ;
- le permissionnaire sera responsable de tout accident provoqué par l'exécution des travaux.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent parfaitement réservés.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellering
- à la Brigade Verte
- L'entreprise ELSASS TOITURE

Saint-Amarin, le 5 avril 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-19

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1er Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

Samedi 9 et dimanche 10 avril 2022

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Thann
- M. le Procureur de la République à Mulhouse,
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin, le 7 avril 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2022-20**

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Gare pendant les travaux réalisés par l'entreprise LINGENHELD.

ARRÊTE:

Article 1 : Du 11 au 22 avril 2022, l'entreprise LINGENHELD à l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement de voirie entre le 3 rue de la Gare et l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée
- Stationnement interdit.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- LINGENHELD

Saint-Amarin, le 11 avril 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN ★ HAUT-RHIN ★

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin République Française **N°2022-21**

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation du « SALON DE L'AUTOMOBILE – HABITAT et TERROIR » par le CAPSA qui se déroulera le samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2022 sur la Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits, SAUF les véhicules exposants sur la Place des Diables Bleus
- du jeudi 28 avril à 20 h jusqu'au lundi 2 mai 2022 à 7 h,

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalétique.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- l'association CAPSA

Fait à Saint-Amarin, le 26 avril 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-22

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1er En raison de travaux, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

Samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2022

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Thann
- M. le Procureur de la République à Mulhouse,
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin, le 26 avril 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN ★ HAUT-RHIN ★

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-23

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,
Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons à hauteur du parc de jeux Rue de la Gare pendant les travaux de remplacement d'un poteau par la société Cottel Réseaux pour le compte d'Orange.

ARRÊTE:

Article 1 : Le 27 avril 2022 à partir de 7h jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise COTTEL Réseaux a l'autorisation de procéder au remplacement d'un poteau à hauteur du parc de jeux rue de la Gare.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit, circulation des piétons également

La chaussée sera rétrécie par la pose d'un cône de chantier le temps de l'intervention des techniciens, mise en place d'un panneau « piéton prendre le trottoir en face ».

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Cottel Réseaux

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Saint-Amarin, le 25 avril 2022

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin | République Française | N° 2022-24

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du dimanche 8 mai 2022 à 10 h Place Maréchal Foch, il y a lieu de réglementer la circulation Place Foch.

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le dimanche 8 mai 2022 de 9h30 à 11h30 pendant la cérémonie et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 28 avril 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal provisoire d'urgence LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMARIN

Le Maire de SAINT-AMARIN,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ;

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 ;

VU l'article L 2212-2 (al. 6) du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3213-2 ;

VU le certificat médical établi le par M STEIMLE, docteur en médecine, le 17 mai 2022 à Saint-Amarin à *11h20* attestant que le comportement de M. LORA Michael révèle des troubles mentaux manifestes présentant un danger imminent pour la sûreté des personnes nécessitant des soins en milieu spécialisé.

CONSIDERANT les troubles importants du comportement de M. LORA Michael.

ARRETE

Article 1er : M. LORA Michael, né à Mulhouse le 16/02/1978
demeurant 2 Les Colonges à Saint-Amarin, sera conduit immédiatement au Centre Hospitalier de Mulhouse pour y être reçu provisoirement en observation et y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2ème : M. le Maire requiert le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse pour le transport de M. LORA Michael au Centre Hospitalier de Mulhouse.

Article 3ème : Copie du présent arrêté et original du certificat médical seront immédiatement transmis à M. le Préfet de Haut-Rhin afin qu'il statue définitivement sur l'hospitalisation sans consentement.

Fait à SAINT-AMARIN, le 17 mai 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)